

CODE DE L'U.F. (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 903
-----------------------	--

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du (des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi	CT	B	2
Analyse du fonctionnement des établissements	CT	B	6
Evaluation et apprentissage	CT	B	8
Analyse des programmes et épreuve d'évaluation	CT	B	8
Mise en évidence de l'enseignement spécialisé	CT	B	2
Observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport	CT	B	7
Observation de leçons	CT	B	3
2. Part d'autonomie		P	
		Total des périodes	36

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date :

Signature :

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

*Formation initiale obligatoire des directeurs –Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.*

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), cette unité de formation vise à permettre à l'apprenant de développer des aptitudes dans la gestion d'une école secondaire (ordinaire et spécialisée) sur le plan pédagogique et éducatif (art. 14) en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).

*Formation initiale obligatoire des directeurs –Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.*

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

*Formation initiale obligatoire des directeurs –Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.*

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour l'observation de leçons en situation réelle, il est conseillé de ne pas dépasser 3 étudiants par groupe.

***Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.***

ANNEXE 4

PROGRAMME DU COURS

Afin d'élaborer un projet de direction centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement de l'enseignement secondaire (ordinaire et spécialisé) dans le cadre des spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné, l'apprenant sera capable :

en analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi,

- d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de la Felsi et d'en exposer les implications dans la conduite des établissements scolaires tant d'un point de vue philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;

en analyse du fonctionnement des établissements,

- de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des projets du P.O et des projets éducatifs et d'établissement, par le biais des concertations en équipe éducative et de la formation en cours de carrière ;
- d'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux " socles de compétences ", aux " compétences terminales " (compétences disciplinaires et transversales), aux " profils de qualification et de formation ", aux programmes et au projet d'établissement ;
- de promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau ;
- de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet d'établissement et en insistant sur la place des élèves dans la collectivité ;
- de mettre en œuvre des actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (élèves qui pourraient relever ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé) en collaboration avec les CPMS ;
- de percevoir les différences entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de guider et conseiller un enseignant travaillant dans l'enseignement ordinaire qui souhaite : soit enseigner, soit s'orienter vers un poste de direction dans l'enseignement spécialisé ;
- de s'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement ;
- d'assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement secondaire en collaboration avec les CPMS ;

en évaluation et apprentissage,

- d'exploiter les batteries d'épreuves d'évaluation produites par la Commission des outils d'évaluation et d'analyser les apports des évaluations internes et externes en collaboration notamment avec la

***Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.***

Cellule de conseil et de soutien pédagogiques et ce afin d'adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement et d'élaborer de nouvelles épreuves ;

- d'analyser des programmes ;
- de définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages (notamment via l'organisation en cycles au 1er degré et en phases dans l'enseignement spécialisé) selon le cadre pédagogique spécifique à l'établissement ;
- de définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages entre l'enseignement fondamental et le 1er degré de l'enseignement secondaire et entre l'enseignement fondamental et la première phase de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- d'organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel ;
- d'organiser le fonctionnement des conseils de classe et des conseils de guidance en collaboration ponctuelle avec les CPMS ;

en mise en évidence de l'enseignement spécialisé,

- d'appréhender des spécificités pédagogiques liées aux différents types d'enseignement spécialisé ;

en observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport,

- d'analyser et de construire des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

en observation de leçons en situation réelle,

- d'utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

en se référant aux bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire
3. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
4. Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
5. Décret du 3 juillet 1991 portant organisation de l'enseignement secondaire en alternance
6. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux)
7. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives

***Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.***

8. Décret du 20 décembre 2001 relatif aux missions des services de promotion de la santé à l'école
9. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
10. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
11. Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école
12. Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des “services d'accrochage scolaire ” et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires
13. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire
14. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire
15. Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
16. Décret du 14 juillet 2006 sur les “missions, programme et rapport d'activités ” des CPMS
17. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française
18. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

et en s'appuyant sur les textes cadres suivants :

- socles de compétences pour l'enseignement fondamental et le 1^{er} degré du secondaire ;
- compétences terminales et savoirs requis pour les humanités générales et technologiques ;
- compétences terminales et savoirs communs pour les humanités professionnelles et techniques ;
- programmes des cours

***Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.***

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre le seuil de réussite, en vertu de l'article 21 §1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), l'apprenant sera capable :

à partir de la critique orale d'une leçon et d'un entretien,

- de proposer une politique pédagogique, en lien avec le projet d'un (de son) établissement secondaire et les différents outils de pilotage ;
- d'exposer, lors de l'entretien, des liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative ;
- de montrer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique et son aptitude à s'auto-évaluer.

*Formation initiale obligatoire des directeurs – Module pédagogique et éducatif
– Volet réseau – Enseignement secondaire.*

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique